



Province de Québec  
Ville de Rivière-du-Loup

## RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1944

Règlement d'emprunt du 10 septembre 2018  
pour le paiement des honoraires professionnels  
relatifs au projet de prolongement des services  
d'aqueduc et d'égouts dans le secteur Place  
Carrier et pourvoyant à l'emprunt d'une somme  
de 406 825 \$.

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'HÔTEL DE VILLE SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE À RIVIÈRE-DU-LOUP LE LUNDI 10 SEPTEMBRE 2018, À 20 HEURES.**

**Sont présents:** La mairesse, madame Sylvie Vignet, le maire suppléant, monsieur Gérald Plourde, les conseillers, messieurs Jacques Minville, Steeve Drapeau, Mario Bastille, André Beaulieu et Nelson Lepage.

**Également présents:** ~~Le directeur général, monsieur Jacques Poulin,~~ et la greffière adjointe, M<sup>e</sup> Caroline Desjardins, avocate.

**FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME LA MAIRESSE.**

ATTENDU que ce conseil doit procéder à l'engagement de professionnels en vue de réaliser son projet de prolongement des services d'aqueduc et d'égouts dans le secteur Place Carrier;

ATTENDU qu'un projet de règlement d'emprunt a été déposé lors de la séance ordinaire du 20 août 2018 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil adopte le règlement d'emprunt numéro 1944, du 10 septembre 2018, pour le paiement des honoraires professionnels relatifs au projet de prolongement des services d'aqueduc et d'égouts dans le secteur Place Carrier et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 406 825 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 478-2018

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: Règlement d'emprunt numéro 1944, du 10 septembre 2018, pour le paiement des honoraires professionnels relatifs au projet de prolongement des services d'aqueduc et d'égouts dans le secteur Place Carrier et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 406 825 \$.



**Article 2 : Travaux autorisés**

La Ville est autorisée à procéder à l'engagement de professionnels en ingénierie pour le prolongement des services d'aqueduc et d'égouts dans le secteur de Place Carrier conformément à l'estimation datée du 8 juin 2018 et préparée par le directeur du Service technique et de l'environnement de la ville de Rivière-du-Loup, monsieur Gérald Tremblay, ingénieur, laquelle est jointe en annexe I au règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 3 : Montant autorisé à dépenser**

La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 406 825 \$ aux fins du présent règlement.

**Article 4 : Montant emprunté**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 406 825 \$ sur une période de cinq ans.

**Article 5 : Mode de financement des travaux à l'ensemble des immeubles**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année dans une proportion de 25,00 % du coût total des travaux.

**Article 6 : Mode de financement des travaux au frontage**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur concerné décrit à l'annexe II jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année dans une proportion de 24,9975 % du coût total des travaux.

**Article 7 : Mode de financement des travaux selon la superficie**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur concerné décrit à l'annexe II jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année dans une proportion de 24,9975 % du coût total des travaux.

**Article 8 : Mode de financement des travaux selon la compensation**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur le secteur concerné décrit à l'annexe II jointe au présent règlement pour en



faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire dans une proportion de 25,005 % du coût total des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-dessous à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du secteur concerné.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel chaque logement	1
Immeuble industriel	25

**Article 9: Paiement comptant**

**a. Taxation**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu des articles 6 et 7 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par les articles 6 et 7.

Le paiement doit être effectué avant le jour de publication par le ministère des Finances de l'appel d'offres concernant le financement du présent règlement d'emprunt. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

**b. Compensation**

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 8 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 8.

Le paiement doit être effectué avant le jour de publication par le ministère des Finances de l'appel d'offres concernant le financement du présent règlement d'emprunt. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

**Article 10 : Affectation des sommes disponibles pour le paiement des dépenses prévues au règlement**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



**Article 11 : Affectation d'une subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 12 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière adjointe,



Caroline Desjardins, avocate

La mairesse,



Sylvie Vignet



## ANNEXE I

### Estimation des coûts

[ Article 2 ]

### BORDEREAU DE SOUMISSION

Description		Quant.	Unité	Prix unitaire
1.	Analyse et conception	1	Forfaitaire	25 000 \$
2.	Cueillette des données et relevés terrain	1	Forfaitaire	75 000 \$
3.	Étude géotechnique	1	Forfaitaire	45 000 \$
4.	Demande d'autorisation MDDELCC	1	Forfaitaire	35 000 \$
5.	Préparation des plans et devis préliminaires	1	Forfaitaire	140 000 \$
6.	Préparation des plans et devis techniques définitifs	1	Forfaitaire	60 000 \$
7.	Gestion de l'appel d'offres	1	Forfaitaire	7 500 \$
<b>Sous-total</b>				<b>387 500,00 \$</b>
<b>FRAIS INCIDENTS</b>				
a) Honoraires professionnels				0,00 \$
b) Frais d'émission des obligations				0,00 \$
c) Intérêts sur l'emprunt temporaire				0,00 \$
d) TPS				0,00 \$
e) TVQ (4,9875 %)				19325,00 \$
<b>GRAND TOTAL</b>				<b><u>406 825,00 \$</u></b>

Le directeur du Service technique et de l'environnement

Gérald Tremblay, ing.  
8 juin 2018

## ANNEXE II

### Secteur concerné par les travaux (articles 6, 7 et 8)

